

**COMMISSION PARITAIRE 226 - RÉGIME SECTORIEL D'OUTPLACEMENT
À CHARGE DU FONDS SOCIAL**

À REMETTRE PAR L'EMPLOYEUR À CHAQUE EMPLOYÉ QUI EST LICENCIÉ ¹

1. DROIT À L'OUTPLACEMENT

Vous avez droit à l'outplacement si votre employeur vous a licencié et que vous recevez ce document.

2. FORMALITÉS À REMPLIR

Vous vous présentez le plus tôt possible au bureau d'outplacement Right Management SA, par téléphone, au numéro suivant:

- +32 2 761 21 11 à Bruxelles

La personne de contact se chargera alors de votre inscription et de l'organisation concrète de l'accompagnement.

3. DÉBUT DU PROGRAMME D'OUTPLACEMENT

Vous devez commencer le programme au plus tard deux mois avant la fin de la période de préavis en cours ou de la période couverte par l'indemnité de licenciement.

Pendant la période de préavis, vous pouvez déjà participer au programme d'outplacement les jours où vous avez droit à un congé pour la recherche d'un nouvel emploi. En effet, il est primordial de commencer à préparer votre réorientation professionnelle le plus tôt possible pour obtenir de bons résultats.

4. ORGANISATION ET CONTENU DU PROGRAMME

Voir la brochure en annexe.

Vous pouvez également la trouver sur [le site web du Fonds Social](#).

* * * * *

¹ A l'exception de l'employé qui a été licencié :

- avec une indemnité de rupture d'au moins 30 semaines;
- au cours des premiers mois de l'emploi ou pour un motif grave ou en vue de la pension de retraite légale.